



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION GENERALE
CELLULE JURIDIQUE

DECISION N° 51 /21/ANAC/DG/CJ/DNAA

Portant amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10 PART 1 et PART 2)

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur de la navigation aérienne et aéroports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu le règlement N° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi N° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté N° 025/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10).

DECIDE :

Article 1 : La présente décision adopte l'amendement des dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10 – PART 1 et RANT 10 – PART 2).

Article 2 : Les dispositions techniques amendées et contenues respectivement dans le RANT 10 – PART 1 (1^{ère} Edition/Révision 02/Septembre 2021) et le RANT 10 – PART 2 (1^{ère} Edition/Révision 02/Juillet 2021), en annexe, sont applicables à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : Le directeur de la navigation aérienne et aéroports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 10 1 SEPT 2021



Le Directeur Général

Col. Latta Dokisime Gnama

Ampliation :

- SG/MTRAF.....01
- ASECNA – Lomé.....01
- ASECNA – Dakar.....01

- SALT.....01
- BTL.....01
- Compagnies aériennes.....07
- RSC-Lomé.....01